

A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-22 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 17 décembre 2024**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de la période de validité de certains permis ainsi que de l'échéance du paiement des sommes exigibles pour leur renouvellement ou pour conserver l'autorisation de conduire

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements;

VU cet article qui prévoit que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une interruption des services de Postes Canada pendant plus de 25 jours;

CONSIDÉRANT que le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière s'expose à des sanctions en cas de défaut de payer à l'échéance les sommes exigibles pour renouveler le permis ou pour conserver l'autorisation de conduire;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension des dispositions du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) encadrant la période de validité du permis de conduire et du permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière ainsi que l'échéance du paiement des sommes exigibles pour

le renouvellement de ces permis ou pour conserver l'autorisation de conduire est d'intérêt public et que cette suspension n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence d'une telle suspension est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur du présent arrêté à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

—depuis le début de l'interruption des services de Postes Canada, la Société utilise un service de messagerie privée pour transmettre ses communications écrites;

—la capacité du service de messagerie privée n'a pas permis de répondre au volume de communications écrites que la Société doit transmettre, dont les avis de paiement annuel pour conserver l'autorisation de conduire, entraînant ainsi un retard dans leur transmission;

—un délai est à prévoir pour la reprise normale des activités de Postes Canada;

—cette situation est susceptible de faire en sorte que le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière qui doit payer les sommes exigibles pour renouveler son permis ou pour conserver son autorisation de conduire s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue et ainsi ne plus pouvoir conduire un véhicule routier;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des dispositions des articles 50.4, 50.7, 63 et 73.5 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) à l'égard du titulaire d'un permis de conduire et du titulaire d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) dont la date d'expiration de son permis ou, selon le cas, la date d'échéance du paiement pour conserver l'autorisation de conduire se situe au cours de la période débutant le 20 décembre 2024 et se terminant le 28 février 2025, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° le 31 mars 2025;

2° la date du renouvellement du permis ou celle du paiement des sommes exigibles pour conserver l'autorisation de conduire.

Durant la suspension, est réputé valide le permis de conduire ou, selon le cas, le permis restreint visé à l'article 76.1.1 de ce code dont la date d'expiration se situe au cours de la période débutant le 20 décembre 2024 et se terminant le 28 février 2025.

Le titulaire de permis visé au premier alinéa doit payer pour la période de 12 mois à compter de son jour anniversaire de naissance les sommes exigibles, selon le cas, en vertu de l'article 69 de ce code pour le renouvellement de son permis ou de l'article 93.1 de ce code pour conserver son autorisation de conduire.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé à compter du 1^{er} avril 2025.

Québec, le 17 décembre 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

84730

